

BGer 9C 34/2008 vom 7. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_34_2008

FR: TF 9C 34/2008 du 7 octobre 2008

IT: TF 9C 34/2008 del 7 ottobre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

D'une manière générale, le recourant reproche à la juridiction cantonale une analyse manifestement erronée du dossier médical. Il soutient en particulier que le rapport du docteur A._____, sur lequel se sont fondés l'office intimé et les premiers juges, n'est pas fiable au regard notamment des contradictions ou lacunes qu'il contient et doit céder le pas devant celui de la Clinique de rééducation de Y._____ dont les conclusions ont été corroborées par l'avis des docteurs D._____, U._____ et O._____. Dans ces circonstances, il estime que les premiers juges ne pouvaient raisonnablement pas admettre une amélioration de son état de santé depuis le mois d'avril 2002.

E. 3

Le raisonnement de l'intéressé est fondamentalement identique à celui développé devant la juridiction cantonale, lequel correspondait déjà en tout point à l'argumentation présentée à l'administration. Les autorités mentionnées y ont déjà apporté des réponses similaires. Ces réponses ne sont pas insoutenables. Il appartient en effet aux médecins de se prononcer sur la capacité de travail d'un assuré, ses limitations fonctionnelles et le type d'activités encore exigibles (ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261 et les références) dans la mesure où leur connaissance spécifique de la médecine leur permet de dépasser le stade de la simple observation in situ qui comprend trop de facteurs incontrôlables (arrêt I 762/02 du 6 mai 2003, consid. 2.2 cité par les premiers juges) pour emporter à elle seule la conviction dans une situation médicale controversée. En l'espèce, cela se justifie d'autant plus que, contrairement à ce que soutient le recourant, les propos du docteur D._____ sont loin de confirmer les constatations de l'atelier de réadaptation pré-professionnelle de la Clinique de rééducation de Y._____. Ce praticien finit certes par conclure au maintien d'une rente entière d'invalidité. Cependant, il a originellement soutenu que son patient était apte à travailler à plein temps dans une activité adaptée dès le mois d'avril 2002 et n'est jamais

véritablement revenu sur son opinion. Il a effectivement déclaré à plusieurs reprises que ses observations ne correspondaient pas à celles réalisées dans le cadre du stage de réadaptation sans toutefois mettre en doute ces dernières, ni reconnaître clairement avoir commis une erreur d'appréciation. Cette contradiction se retrouve également dans le fait qu'il se déclare entièrement d'accord avec les conclusions de l'expert A. _____, lesquelles différaient nettement de celles de la Clinique de rééducation de Y. _____. Il n'a en fin de compte jamais véritablement pris position sur l'apparence contradictoire de ses propos, se bornant principalement à renvoyer au travail des maîtres socio-professionnels ou de répondre laconiquement à des questions orientées. On notera encore que l'avis du docteur en chiropratique O. _____ revêtait la même signification que celui de l'expert. Le praticien concluait aussi originellement à une pleine capacité de travail dans une activité légère à partir du mois de juillet 2002 au plus tard. Le rapport qu'il a déposé en instance cantonale ne change rien à ce qui précède dès lors que les plaintes relatives aux épicondylites n'ont pas changé, ni donné lieu à de nouveaux traitements. Il a certes fait état de nouvelles affections, mais a qualifié les rhizarthroses aux pouces de modérées et fréquentes chez les patients de la classe d'âge de l'intéressé et s'est contenté de signaler l'existence de gonarthroses sans se prononcer au sujet d'éventuelles répercussions sur la capacité de travail. On remarquera encore à cet égard que le praticien rapportait des plaintes apparues seulement durant le premier semestre 2006, pour certaines desquelles aucune objectivation n'était possible, que même si ces troubles n'étaient pas encore allégués au moment de l'établissement de son rapport, l'expert a anticipé la survenance d'hypothétiques problèmes lombaires futurs, ainsi qu'aux genoux, dans son appréciation et que les constatations du docteur U. _____, censées confirmer celles du chiropraticien, pour la plupart postérieures à la décision litigieuse, ne contredisaient de toute façon pas sérieusement les conclusions du docteur A. _____ dès lors que le praticien mentionnait des éléments connus pour ce qui concerne les épicondylalgies ou épitrochléalgies, des limitations fonctionnelles déjà prises en considération dans le rapport d'expertise et procédait pour l'essentiel à une appréciation différente des mêmes faits. On relèvera pour le surplus que l'avis général d'une capacité totale de travail dans une activité adaptée dès le printemps 2002 était aussi partagé par le docteur R. _____ et que sortir de leur contexte deux parties de phrases («évolution défavorable» et «rassurante») qui paraissent contradictoires ne suffit pas pour faire douter de la valeur d'une expertise. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale une appréciation manifestement erronée des faits ni une violation du droit fédéral. Elle pouvait légitimement conclure à une amélioration de l'état de santé depuis le mois d'avril 2002. Le recours est donc en tout point mal fondé.

E. 4

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF) et ne saurait en outre prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.